ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES DOCUMENTS "COM"

COM (76)647

Vol. 1976/0196

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlusssachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(76) 647 final
Bruxelles, le 30 novembre 1976

Proposition de modification des propositions de règlements (CEE) portant établissement de plafonds indicatifs et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires d'Autriche et de Suède

---

(présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149, alinéa 2 du Traité CEE)

Proposition de modification
des propositions de règlements (CEE) portant établissement de plafonds indicatifs et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires d'Autriche et de Suède

EXPOSE DES MOTIFS

1. Situation du problème :

La Commission a transmis, le 24 septembre 1976, des propositions de règlements (CEE) du Conseil portant établissement de plafonds indicatifs et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires d'Autriche et de Suède (Doc. COM(76) 489 final du 24.9.1976 - Doc. Conseil S/1478/76 (AELE 40). Parmi les produits y considérés se trouvent également certains produits du secteur du papier. Pour ceux-ci une augmentation de 5 % des niveaux des plafonds indicatifs pour l'année 1977 par rapport aux niveaux de 1976 a été proposée.

Au moment où ces propositions avaient été élaborées, des informations partielles faisaient état d'un certain retournement de la conjoncture dans le secteur du papier, qui, toutefois, ne permettaient pas encore de constater une chute réelle. Depuis cette date la situation du secteur s'est aggravée. Les informations provenant tant des administrations nationales que des organisations professionnelles du secteur de l'industrie en question accusent une réduction nette des carnets de commandes internes et externes ainsi qu'un accroissement des stocks en usines. D'autre part, l'on constate un sensible accroissement des importations des mêmes produits en provenance des pays scandinaves et d'autriche. Un renversement de ces deux phénomènes qui pourrait conduire à une amélioration de la situation pour l'industrie communautaire, ne paraît guère prévisible au cours d'un futur proche.

2. Conclusion :

Une analyse du problème conduit à la conclusion qu'il semble indispensable de prendre des mesures susceptibles

.../...

à rééquilibrer au mieux cette situation pour l'industrie communautaire. Cette mesure pourrait être de

reconduire en

1977 - sur la base d'une disposition prévue aux Protocoles n°s 1 annexés aux accords CEE - pays AELE - certains plafonds indicatifs aux niveaux fixés pour l'année 1976.

En partant de l'avis que cette mesure ne doit être prise que pour les produits qui sont estimés particulièrement sensibles ou pour lesquels elle a une signification économique suffisante, il est justifié de l'appliquer pour deux catégories (= 2 plafonds) de papiers originaires d'Autriche et quatre catégories (= 4 plafonds) de papiers originaires de Suède.

PROPOSITIONS

Il est proposé de modifier comme indiqué ci-après les propositions de règlements (CEE) du Conseil portant établissement de plafonds indicatifs et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires
- d'Autriche et
- de Suède.

(Doc. COM(76)489 final du 24 septembre 1976, transmis au Conseil le 24 septembre 1976).

1. Autriche (annexe A du document précité) :

   - Au deuxième considérant le texte suivant est à insérer :

     " que, d'autre part, en cas de difficultés conjoncturelles, la Communauté peut, en vertu de l'article 3 sous c) du protocole n° 1, reconduire les montants des plafonds de l'année précédente ; que, cependant, l'application de cette mesure doit être limitée aux produits les plus atteints par les difficultés conjoncturelles ;"

   - A l'annexe I de l'annexe A, colonne 5, les montants indiqués en regard des plafonds des numéros d'ordre mentionnés ci-après, sont à modifier comme suit :

     - I A 5 12.687 t (au lieu de 13.321 t),
     - I A 6 17.826 t (au lieu de 18.717 t).

.../...

2. Suède (annexe F du document précité) :

- Au deuxième considérant le texte suivant est à insérer :

"que, d'autre part, en cas de difficultés conjoncturelles, la Communauté peut, en vertu de l'article 3 sous c) du protocole n° 1, reconduire les montants des plafonds de l'année précédente ; que, cependant, l'application de cette mesure doit être limitée aux produits les plus atteints par les difficultés conjoncturelles ;

- A l'annexe I de l'annexe F, colonne 5, les montants indiqués en regard des plafonds des numéros d'ordre mentionnés ci-après, sont à modifier comme suit :

- I S 4 32.312 t (au lieu de 33.928 t),

- I S 11 114.789 t (au lieu de 120.528 t),
- I S 12 12.613 t (au lieu de 13.244 t),
- I S 14 13.840 t (au lieu de 14.532 t).